

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CAPUT VII

DE ARTE SACRA DEQUE SACRA SUPELLECTILE

122. Inter nobilissimas ingenii humani exercitationes artes *ingenuae* optimo iure adnumerantur, praesertim autem ars religiosa eiusdemque culmen, ars nempe sacra. Quae natura sua ad infinitam pulchritudinem divinam *spectant*, humanis operibus aliquomodo exprimendam, et Deo eiusdemque laudi et gloriae provehendae eo magis *addicuntur*, quo nihil aliud eis propositum est, *quam* ut operibus suis ad hominum mentes pie in Deum convertendas maxime conferant.

Alma Mater Ecclesia proinde semper fuit ingenuarum artium amica, earumque ^a *nobile ministerium*, praecipue ut res ad sacrum cultum pertinentes vere *essent* dignae, decorae ac pulchrae, rerum supernarum signa et symbola, *continenter* quaesivit, artificesque instruxit. Immo earum veluti arbitram Ecclesia iure semper se habuit, diiudicans inter artificum opera quae fidei, pietati legibusque religiose traditis *congruerent*, atque ad usum sacrum idonea *haberentur*.

In schemate proposito : cap. VI, *De sacra supellectile*.

cap. VII, *De arte sacra*.

122, § 1 et 2 [Cap. VIII, *De arte sacra*, Prooemium].

^a liberum servitium.

CHAPITRE VII

L'ART SACRÉ
ET LE MATÉRIEL DU CULTE

Dignité de l'art sacré

122. Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les beaux-arts, mais surtout l'art religieux et ce qui en est le sommet, l'art sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu.

Aussi la vénérable Mère Église fut-elle toujours amie des beaux-arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, principalement afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes. L'Église s'est même toujours comportée en juge des beaux-arts, discernant parmi les œuvres des artistes celles qui s'accordaient avec la foi, la piété et les lois traditionnelles de la religion et qui seraient susceptibles d'un usage sacré.

*Du rapport de Mgr Carlo Rossi, évêque de Biella,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(59^e congrégation générale, 31 octobre 1963) :*

« Le schéma de la Constitution sur la Liturgie présente deux chapitres, VI, sur le matériel du culte, et VIII, sur l'art sacré. Il a paru plus adéquat à la Commission de Liturgie de réduire ces deux chapitres à un seul à cause de l'affinité de leur objet. Aussi propose-t-on un seul chapitre : *L'art sacré et le matériel du culte.*

Peculiari sedulitate Ecclesia curavit ut sacra supellex digne et pulchre cultus decori inserviret, eas mutationes sive in materia, sive in forma, sive in ornatu admittens, quas artis technicae progressus per temporis decursum invexit.

Placuit proinde Patribus hisce de rebus ea quae sequuntur decernere.

§ 3 [Cf. Cap. VI, *De sacra supellectile*, Prooemium].

Quantam Ecclesia adhibuerit curam ad decorem, ornatum et pretiositatem sacrae supellectilis in cultu sacro augenda, testatur traditio liturgica. Omnia pretiosa enim, quae aut natura ipsa protulerit aut humanum ingenium comparaverit, ea Ecclesia in cultum suum assumpsit, ut ita mirabilis laudis concentus Deo tribuendus plenior et perfectior efficeretur.

At ipsa quoque historia testatur temporum decursu nonnullos hac in re irrepsisse abusus. In externis enim cultus ornamentis amplificandis, quandoque humana vanitas irrepsit; ratio insuper et inclinatio temporum nonnumquam mutationes non parvas sive in formam sive in ornatum sacrae supellectilis invexit; dum, e contra, artis technicae progressus nova cotidie elementa producant, quae elementis naturalibus usu traditis optime sociari possunt ad cultus decorem augendum.

Hinc profluit necessitas valde curandi materiam, formam et ornatum sacrae supellectilis et fideliter observandi leges artis sacrae, iuxta liturgicam traditionem.

§ 4 [Cap. VIII, Prooemium, in fine].

L'Église a veillé avec un zèle particulier à ce que le matériel sacré contribuât de façon digne et belle à l'éclat du culte, tout en admettant soit dans les matériaux, soit dans les formes, soit dans la décoration, les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique.

Les Pères ont donc décidé en ces matières de décréter ce qui suit.

Sans être de première importance, ce chapitre ne doit pas être négligé, puisque tout l'apparat extérieur est ordonné à la dignité du culte divin et que, par les édifices sacrés et leur décoration, en particulier les peintures et les sculptures, le peuple chrétien peut être instruit des mystères sacrés et amené à des sentiments de piété. » (ACV II, II/4, 12).

123. Ecclesia nullum artis stilum veluti proprium habuit, sed ^a *secundum gentium indoles ac condiciones atque variorum Rituum necessitates modos cuiusvis aetatis admisit, efficiens per decursum saeculorum artis thesaurum omni cura servandum*. Nostrorum etiam temporum atque omnium gentium et regionum ars liberum in Ecclesia *exercitium* ^b *habeat, dummodo* sacris aedibus sacrisque ritibus debita reverentia debitoque honore inserviat ; ita ut eadem ad mirabilem illum gloriae concentum, quem summi viri per *praeterita* saecula catholicae fidei cecinere, suam queat adiungere vocem.

123. [cap. VIII, 99]

^a omnium temporum modos semper admisit.

^b habet, quae.

Liberté de l'art

123. L'Église n'a jamais considéré aucun style artistique comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et les conditions des peuples et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il faut conserver avec tout le soin possible. Que l'art de notre époque et celui de tous les peuples et de toutes les nations ait lui aussi, dans l'Église, liberté de s'exercer, pourvu qu'il serve les édifices et les rites sacrés avec le respect et l'honneur qui lui sont dus ; si bien qu'il soit à même de joindre sa voix à cet admirable concert de gloire que les plus grands hommes ont chanté en l'honneur de la foi catholique au cours des siècles passés.

Du rapport de Mgr Rossi :

« Parmi les questions qui ont été estimées par les Pères dignes d'une considération particulière, la première est celle de l'admission d'œuvres d'art contemporain dans les édifices sacrés. Cette question provient du fait que, sous prétexte d'art moderne, on montre parfois certaines déformations qui ne paraissent convenir d'aucune façon ni au culte ni à la piété, ou bien, sous le nom d'"art abstrait" on expose des objets qui sont absolument incompréhensibles au peuple chrétien et bien étrangers au sens religieux.

A ce sujet, il faut concilier deux choses : que l'art nouveau puisse ajouter sa voix au concert de la louange et de la gloire de Dieu ; mais, en même temps, que toutes les déformations qui se présentent comme des œuvres d'art et qui ne peuvent s'accorder à la dignité du culte et à la nature de la liturgie soient écartés des temples chrétiens.

Les Pères ont exprimé leur sentiment d'un côté comme de l'autre ; le texte amendé propose des formules qui concilient les deux orientations en laissant ouverte la voie à l'art nouveau et en même temps en veillant à la dignité des œuvres et à leur caractère religieux en en confiant la vigilance au soin des évêques et des commissions compétentes. » (ACV II, II/4, 13).

124. CURENT ORDINARII UT ARTEM VERE SACRAM PROMOVENTES EIQUE FAVENTES, POTIUS NOBILEM INTENDANT PULCHRITUDINEM QUAM MERAM SUMPTUOSITATEM. QUOD ETIAM INTELLIGATUR DE SACRIS VESTIBUS ET ORNAMENTIS.

Curent ^a *Episcopi* ut ^b *artificum* opera, quae fidei et moribus, ac christianae pietati *repugnent, offendantque* sensum vere religiosum vel ob formarum depravationem, vel ob artis insufficientiam, mediocritatem ac simulationem, ab aedibus ^c *Dei aliisque locis* sacris ^d *sedulo* arceantur ^e.

IN AEDIFICANDIS VERO SACRIS AEDIBUS, DILIGENTER CURETUR UT AD LITURGICAS ACTIONES EXSEQUENDAS ET AD FIDELIUM ACTUOSAM PARTICIPATIONEM OBTINENDAM IDONEAE SINT.

124 [Cap. VIII, 100] § 1 *add.*

§ 2 ^a *locorum Ordinarii*

^b *artis*

^c *Dei aliisque locis add.*

^d *sedulo add.*

^e *ac prorsus expellantur om.*

§ 3 *add.*

*Contrôle de cette liberté
au point de vue religieux*

124. Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés.

Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 90 : la règle s'applique aussi à la restauration ou l'adaptation des églises existantes. [EDIL, 288].

125. FIRMA MANEAT PRAXIS, IN ECCLESIIIS SACRAS IMAGINES FIDELIUM VENERATIONI PROPONENDI; ATTAMEN MODERATO NUMERO ET CONGRUO ORDINE EXPONANTUR, NE POPULO CHRISTIANO ADMIRATIONEM INFICIANT, NEVE INDULGEANT DEVOTIONI MINUS RECTAE.

125 *add.*

125. On maintiendra fermement la pratique de proposer dans les églises des images sacrées à la vénération des fidèles ; mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition, pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.

Du rapport de Mgr Rossi :

« La deuxième question porte sur l'exposition et le culte des images sacrées. D'un côté, que la doctrine, la tradition et la pratique de l'Église doivent être défendues absolument et conservées, de nombreux Pères l'ont demandé, déplorant l'entreprise, qui se développe, de retirer des églises les images des saints. D'un autre côté, d'autres Pères se sont plaint qu'il y ait parfois un nombre excessif d'images des saints, peintes ou sculptées, exposées pour le culte, qui ne répondent pas toujours à la dignité ni à la vérité, et cela au détriment de la vraie piété des fidèles, qui, peut-être insuffisamment formés en doctrine et attirés par des représentations sensibles, sont assez souvent détournés d'une piété assurée envers Dieu et les mystères divins.

Sur ce point aussi, le texte qui est maintenant proposé à votre suffrage a cherché à indiquer une voie juste et moyenne, en mettant en garde contre un double abus : celui de faire preuve d'indulgence à l'égard d'un certain esprit "iconoclaste", celui de conduire à quelque chose de désordonné, d'inconvenant ou de superstitieux dans le culte des images sacrées. » (ACV II, II/4, 14).

Mise en œuvre

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), n. 278 [EDIL, 1673].

126. In diiudicandis artis operibus Ordinarii locorum^a *audiant* Commissionem dioecesanam de Arte Sacra, et, si casus ferat, alios viros valde peritos, ^b *necnon Commissiones de quibus in articulis 44, 45, 46.*^c

^d Sedulo advigilent Ordinarii ne sacra supellex vel opera pretiosa, utpote ornamenta domus Dei, alienentur vel disperdantur.

127. Episcopi vel per se ipsos vel per sacerdotes idoneos qui ^a *peritia et artis* amore praediti sunt, artificum curam habeant, ut eos spiritu Artis sacrae et sacrae Liturgiae imbuant.

INSUPER COMMENDATUR UT SCHOLAE VEL ACADEMIAE DE ARTE SACRA AD ARTIFICES FORMANDOS INSTITUANTUR IN ILLIS REGIONIBUS IN QUIBUS ID VISUM FUERIT.

Artifices autem omnes, qui ingenio suo *ducti*, gloriae Dei in Ecclesia sancta servire intendunt, semper *meminerint* agi de sacra quadam Dei Creatoris imitatione et de operibus cultui catholico, ^b *fidelium* aedificationi necnon ^c *pietati eorumque* instructioni religiosae destinatis.

126 [Cap. VIII, 101]

^a curent audire

^b necnon... 46. *add.*

^c In causis autem quae, undique spectatae, difficilioreseventur, adeant consilia ceterorum provinciae vel regionis Episcoporum eorumque peritorum. Si etiam horum consultu iudicium tutum non invenitur, rem Sanctae Sedi proponant. *om.*

^d Sedulo... disperdantur. *add.*

[Cap. VIII, 102] Commissiones de Arte sacra tum dioecesanae, tum provinciales vel regionales vel nationales vel etiam internationales, congregentur, in quantum possibile, ex utroque clero et laicis peritis. *om.*

127 [Cap. VIII, 103]

§ 1 ^a peculiari facultate et

§ 2 *add.*

§ 3 ^b Ecclesiae

^c fidelium

126. Pour juger les œuvres d'art, les Ordinaires des lieux entendront la Commission diocésaine d'art sacré et, le cas échéant, d'autres hommes très experts, ainsi que les Commissions mentionnées aux articles 44, 45, 46.

Les Ordinaires veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.

127. Les évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, s'occuperont des artistes pour les imprégner de l'esprit de l'art sacré et de la liturgie.

De plus, on recommande la création d'écoles ou d'académies d'art sacré pour la formation des artistes dans les régions où on le jugera bon.

Mais tous les artistes qui, conduits par leur talent, veulent servir la gloire de Dieu dans la Sainte Église, se rappelleront toujours qu'il s'agit d'imiter religieusement en quelque sorte le Dieu créateur, et de produire des œuvres destinées au culte catholique, à l'édification des fidèles ainsi qu'à leur piété et à leur formation religieuse.

Du rapport de Mgr Rossi :

« Il est bon aussi de ne pas omettre de quel soin attentif il faut veiller à conserver diligemment le trésor d'art magnifique recueilli au long des siècles, à ne pas le vendre inconsidérément ni le laisser perdre d'aucune manière. » (ACV II, II/4, 13).

Mise en œuvre

126 : Lettre circulaire de la Congrégation pour le Clergé aux présidents des Conférences épiscopales sur le soin à prendre du patrimoine historique et artistique de l'Église (11 avril 1971). [EDIL, 2539-2547].

128. Canones et statuta ecclesiastica, quae rerum exter-
narum ad sacrum cultum pertinentium apparatus spectant,
praesertim quoad aedium sacrarum dignam et ^a *aptam*
constructionem, altarium formam et aedificationem, taber-
naculi eucharistici nobilitatem, ^b *dispositionem* et securita-
tem, baptisterii *convenientiam* et honorem, necnon
congruentem sacrarum imaginum, decorationis et ornatus
^c *rationem, una cum libris liturgicis ad normam art. 25*
quam primum recognoscantur : quae liturgiae instauratae
minus congruere videntur, emendentur aut aboleantur ;
quae vero ipsi favent, retineantur vel introducantur.

*Qua in re, praesertim quoad materiam et formam sacrae
supellectilis et indumentorum, territorialibus Episcoporum
Coetibus facultas tribuitur res aptandi necessitatibus et
moribus locorum, ad normam art. 22 huius Constitutionis.*

128 § 1 [Cap. VIII, 104]

^a utilem

^b *dispositionem add.*

^c convenientiam, moderationem et ordinem

§ 2 : Cf. [Cap. VI, 87-88] :

[87] Leges generales circa materiam paramentorum et sacrae
supellectilis in suo robore manent. Conferentiis tamen Episcopa-
libus facultas tribuitur materiis ex lege et traditione Ecclesiae
acceptis alias admiscere aut sufficere, praesertim ex usibus et
cultura populi sui traditis, dummodo vestis aut supellex exinde
resultans decori, cultus reverentiae et usui liturgico respondeat,
communi populi aestimatione magni habeatur atque persistens sit
et duratura.

[88] Sacrae supellectilis, vestium et vasorum sacrorum forma
sanctitati divini cultus studiose respondeat, congruenter usui
consulat, reverentiam conciliet, ministrorum gradibus conveniat.

Sanctae Sedis, vel Episcoporum in singulis regionibus, ad
normam iuris, erit perpendere an in eorum forma, usu et ornatu
aliquid sit mutandum vel tollendum, iuxta articulum 21 huius
Constitutionis.

Réviser la législation de l'art sacré

128. Les canons et statuts ecclésiastiques qui concernent la confection matérielle de ce qui relève du culte divin, surtout quant à la structure digne et adaptée des édifices, la forme et la construction des autels, la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique, la situation adaptée et la dignité du baptistère, ainsi que la distribution harmonieuse des images sacrées, de la décoration et de l'ornementation —, ces canons et statuts seront le plus tôt possible révisés, en même temps que les livres liturgiques, conformément à l'article 25 ; ce qui paraît mal accordé à la restauration de la liturgie sera amendé ou supprimé, et ce qui la favorise sera conservé ou introduit.

En ce domaine, surtout en ce qui concerne les matériaux et la forme du mobilier sacré et des vêtements, faculté est attribuée aux conférences territoriales d'évêques d'opérer des adaptations aux nécessités et aux mœurs locales, conformément à l'article 22 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Rossi :

« La troisième question où la Commission de liturgie a cherché à concilier les avis des Pères est celle de la somptuosité dans ce qui touche au culte (...). La Commission estime avoir suffisamment harmonisé les points de vue si le Concile recommande aux évêques, en promouvant un art vraiment sacré, d'avoir en vue plutôt une beauté noble que la simple richesse, et s'il leur accorde la faculté d'adapter la matière et la forme du matériel et des vêtements aux nécessités et aux coutumes locales. En usant de cette faculté, il faudra sans aucun doute tenir compte de toutes les conditions et circonstances, qui pourraient faire naître le "scandale" du peuple. En outre, le texte fait mention explicite de l'excès de richesse qu'il faut éviter pour les vêtements et les ornements. » (ACV II, II/4, 18).

AD ART. 104 [nunc 128] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

In toto rerum externarum ad sacrum cultum pertinentium apparatu recognoscendo, speciali animadversione digna videntur quae sequuntur :

1. De ecclesia ad sacram synaxim bene ordinanda. — Ecclesiae aedes ita instruatur, ut rerum omnium locorumque ordo iam sit signum planum et veluti repercussio fidelis sacrae synaxeos, quae est congregatio populi Dei, hierarchice ex « servis » Dei et « plebe sancta » (cf. Canonem Missae) constituti et rite coadunati. Sedula ergo cura non solum altare erigatur, sed disponatur etiam secundum Liturgiae instauratae exigentias —, praecipue in ecclesiis noviter aedificandis —, sedes praesidentiales Episcopi (si opus sit) et sacerdotum, sellae quoque vel scamna ministrorum, ambones vel legilia ad sacras lectiones proclamandas, locus scholae vel coetui cantorum necnon organo congruus, atque loci fidelibus proprii, quibus « ipsi meliore visu animoque divina Officia participare queant ».

2. De sedibus praesidentialibus. — In ecclesiis cathedralibus, cathedrae Episcopi, quatenus ipse tamquam synaxeos praeses atque antistes plane appareat, decet ut locus servetur in medio absidis, quod est in capite ecclesiae seu synaxeos. Cathedram decet ad latera habere canonicorum seu presbyterorum consessum. In ceteris ecclesiis, ubi non adest cathedra Episcopi, praesertim in paroecialibus, etiam sellam simplicem parochi vel sacerdotis celebrantis, qui nomine Episcopi, cuius est collaborator, synaxi praesidet, hunc honorificum locum obtinere licet; evitetur tamen omnis aspectus troni quoad eos, quibus usus troni non competit.

3. De altari maiore. — Altare maius, quod iam ea ratione a pariete seiunctum sit, ut facile circumiri queat, congruenter erigatur loco intermedio inter presbyterium et plebem, idest : in

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 104
DU SCHÉMA [DEVENU 128]

Dans la révision de tout le décor extérieur du culte sacré, ce qui suit paraît digne d'être spécialement noté :

1. *La bonne ordonnance de l'église en vue de l'assemblée liturgique.* — Dans la construction d'une église, que l'on veuille à ce que la place de l'ensemble des choses et des lieux soit déjà un signe clair et comme un écho fidèle de l'assemblée liturgique, qui est le rassemblement du peuple de Dieu, composé hiérarchiquement de « serviteurs » de Dieu et du « peuple saint » (cf. le canon de la messe) et rassemblé dans l'ordre. Que l'autel ne soit pas seulement érigé avec le plus grand soin, mais que l'on dispose aussi selon les exigences de la liturgie restaurée — principalement dans les églises qui doivent être nouvellement construites — les sièges présidentiels de l'évêque (s'il y a lieu) et des prêtres, ainsi que des tabourets ou des banquettes pour les ministres, des ambons ou des pupitres pour la proclamation des lectures bibliques, le lieu qui convient pour la schola ou le groupe de chanteurs ainsi que pour l'orgue, et les places propres aux fidèles, d'où « ils puissent mieux participer de vue et de cœur aux offices divins ».

2. *Les sièges de présidence.* — Dans les églises cathédrales, pour que l'évêque apparaisse bien comme le président de l'assemblée et son chef, il convient de donner à sa chaire un emplacement au milieu de l'abside, qui est à la tête de l'église ou de l'assemblée. Il convient de placer sur les côtés de la chaire épiscopale les sièges des chanoines ou des prêtres. Dans toutes les autres églises où il n'y a pas de chaire épiscopale, surtout dans les églises paroissiales, on peut donner aussi ce même emplacement d'honneur au simple siège du curé ou du prêtre célébrant, qui préside l'assemblée au nom de l'évêque dont il est le collaborateur ; mais que l'on évite tout aspect de trône pour ceux à qui n'appartient pas l'usage du trône.

3. *Le maître-autel.* — Le maître-autel, qui doit déjà être séparé du mur pour la raison qu'on doit pouvoir facilement en faire le tour, aura l'emplacement qui lui convient au lieu situé entre le

medio synaxeos (notione idealiter non mathematice sumpta). Altare tale, in quantum aedis condicio id suadet, ciborio seu baldachino laudabiliter cooperiatur, ut eius sanctitas manifestetur. Meminerint ecclesiarum rectores altare esse Eucharistici Sacrificii locum atque Convivii sacri venerabilem mensam, quae ornatur nobili formarum simplicitate et omnia quae non pertinent ad cultum eucharisticum stricte vetat. Crux et candelabra, quae iuxta qualitatem Missae requiruntur, vel super altare, vel etiam, secundum antiquissimum Ecclesiae usum, apud, seu quasi circum altare, ponantur.

4. De altaribus minoribus. — Altaria minora ita disponantur, ne sacrae synaxi circum altare maius detrimento fiant; deinde, in quantum aedificii structura et circumstantiae permittant, melius in sacellis peculiaribus quam in ecclesiae aede principali locum habeant.

5. De altarium consecratione. — Praeter altare maius, quod semper fixum esse debet, etiam minora convenit esse lapidea ac fixa, nisi condicio locorum, veluti in oratoriis, id excludit. In eorum consecratione, si commode fieri potest, illi romani Pontificalis modi praeferendi sunt, qui sepulcrum Reliquiarum sacrarum in stipite, vel etiam, iuxta antiquissimum usum, revera « sub altare » praevident, ne tabula sacra sine necessitate laedatur, sepulcro ab eius parte superiore excavato; mensam enim sacram pura integritas crucibus consecrationis ornatam, valde decet. Etsi haud opportunus habetur plenus ad priscam Romanae Ecclesiae legem relictus : « Nemo Martyrem distrahat » (Cd. Theod. 1, 9, tit. 17 et 7; BRAUN, Altar, I, 614), tamen optandum videtur ut reliquiae Sanctorum, altarium sepulcris condendae, ne sint nimis parvae. Omni insuper benevola consideratione digna videtur quaestio, an instaurari possit usus, saltem in quibusdam casibus, praesertim quoad altaria minora, immo portatilia, consecrandi altaria sine reliquiis. Usus exponendi corpora Sanctorum ficticia, etiam aliqua parva sed vera reliquia inclusa, abrogandus videtur.

presbyterium et le peuple, c'est-à-dire au milieu de l'assemblée (le milieu est à entendre idéalement et non mathématiquement). Dans la mesure où les conditions de l'édifice y invitent, un tel autel pourra avantageusement être recouvert par un ciborium ou baldaquin qui en manifeste davantage la sainteté. Les recteurs d'église se souviendront que l'autel est le lieu du sacrifice eucharistique et la table digne de vénération du banquet sacré : il trouve sa beauté dans la noble simplicité de ses formes et repousse strictement tout ce qui ne concerne pas le culte eucharistique. La croix et les chandeliers qui sont requis selon la qualité de la messe pourront être déposés soit sur l'autel soit aussi, selon la très ancienne coutume de l'Église, auprès ou autour de l'autel.

4. Les autels mineurs. — *Que les autels mineurs soient disposés de manière à ne pas faire tort à l'assemblée liturgique autour du maître-autel ; il en résulte que, dans la mesure où la structure de l'édifice et les circonstances le permettent, il est mieux que ces autels trouvent place dans les chapelles particulières que dans la nef principale de l'église.*

5. La consécration des autels. — *En plus du maître-autel, qui doit toujours être fixe, il convient que même les autels mineurs soient en pierre et fixes, à moins que la condition des lieux, comme dans les oratoires, ne l'empêche. Pour leur consécration, si on peut le faire commodément, on préférera la manière indiquée dans le Pontifical romain, qui prévoit le sépulcre des saintes reliques dans la base de l'autel, ou même selon l'usage le plus ancien, « sous l'autel » même, pour ne pas avoir à entailler sans nécessité la table de l'autel en creusant le sépulcre dans sa partie supérieure ; il convient hautement de garder entièrement nette la table sacrée, décorée des croix de consécration. Même s'il n'est pas opportun de revenir pleinement à la loi primitive de l'Église romaine : « que personne ne détache une partie du corps d'un martyr » (Code de Théodose I, 9, tit. 17 et 7 ; BRAUN, Altar, I, 614), il paraît cependant souhaitable que les reliques des saints que l'on doit enfermer dans les sépulcres des autels ne soient pas trop petites. En outre, la question se pose, qui paraît digne d'être considérée avec la plus grande bienveillance, de voir si l'on peut restaurer l'usage de consacrer des autels sans reliques, au moins dans certains cas, surtout quand il s'agit d'autels mineurs, surtout portatifs. L'usage*

6. *De SS. Eucharistia asservanda.* — Sanctissima Eucharistia habitualiter asservetur in tabernaculo solidissimo ac inviolabili in medio altaris maioris vel minoris sed vere praecellentis, aut in alio ecclesiae loco pernobili et debite exornato, secundum locorum vel regionum consuetudines. Liceat Sacrificium Missae celebrare versus populum in altari apto, etiam si in eius medio existat tabernaculum parvum, pretiosum tamen et omnino dignum, cum SS. Eucharistia asservata.

Saepius, praesertim in ecclesiis maioribus, vel propter antiquitatem vel artis perfectionem insignibus, venerationi et cultui tanti Sacramenti opportunius videtur, si sacellum SS. Eucharistiae proprium adsit quam maxime ornatum, mere spectantibus quasi vetitum, adoratoribus autem plane apertum; quod sacellum etiam contra violationis pericula melius protegi possit.

7. *De ambone seu de legilibus.* — In ecclesiis aedificandis, ambones seu legilia ad sacras lectiones proclamandas, regulariter ita disponantur, ut sacrarum Scripturarum, immo ipsius verbi divini proclamati dignitas et honor plane appareat.

8. *De loco scholae seu coetus cantorum.* — Locus scholae seu coetus cantorum ita disponatur, ut clare appareat illos qui officio scholae cantorum fungantur, revera munus in Ecclesia exercere. In loco disponendo, semper providendum erit ut singuli cantores, si velint, ad S. Communionem facile accedere possint.

9. *De loco fidelium.* — Optandum est, ut in ecclesiis ponantur regulariter scamna vel sedilia in usum fidelium. Reprobatur consuetudo personis quibusdam privatis reservandi sedilia, quia acceptio personarum vitanda est.

d'exposer des figurations des corps de saints, même si elles contiennent des reliques petites mais vraies, doit, semble-t-il, être abrogé.

6. La réserve de l'Eucharistie. — *La sainte Eucharistie sera conservée habituellement dans un tabernacle très solide et inviolable au milieu du maître-autel ou d'un autel mineur mais vraiment remarquable, ou dans un autre lieu de l'église tout à fait noble et décoré comme il faut, selon les coutumes des lieux et des pays. Qu'il soit possible de célébrer le sacrifice de la messe en étant tourné vers le peuple, sur un autel adapté, même si au milieu de cet autel se trouve un tabernacle petit mais précieux et tout à fait digne, où est conservée l'Eucharistie.*

Plus souvent, surtout dans les grandes églises ou celles qui sont remarquables pour leur antiquité ou la beauté de l'édifice, il semblera plus opportun pour la vénération et le culte d'un si grand sacrement de réserver une chapelle propre pour l'Eucharistie, décorée avec tout l'art possible, à l'écart des simples visiteurs, mais bien ouverte à ceux qui viennent pour l'adoration ; cette chapelle pourra aussi être mieux protégée contre les dangers de violation.

7. L'ambon ou les pupitres. — *Dans la construction de nouvelles églises, on mettra en place normalement des ambons ou des pupitres pour la proclamation des lectures bibliques, de façon qu'apparaisse bien la dignité et l'honneur des saintes Écritures, bien plus : de la parole même de Dieu proclamée.*

8. Le lieu de la schola ou du groupe de chanteurs. — *Le lieu de la schola ou du groupe de chanteurs sera disposé de manière à faire bien voir que ceux qui s'acquittent du rôle de la schola cantorum exercent vraiment une charge dans l'Église. Dans la disposition du lieu, il faudra toujours prévoir que chacun des chanteurs puisse, s'il le veut, accéder facilement à la sainte communion.*

9. L'emplacement des fidèles. — *Il faut souhaiter que soient mis en place normalement dans les églises des bancs ou des chaises à l'usage des fidèles. On réprovera la coutume de réserver des sièges à certaines personnes privées, car il faut éviter des différences entre les personnes.*

10. De Baptisterio. — *Baptisterium in ecclesiis tam cathedralibus quam paroecialibus maximo gaudeat honore. Optandum est ut fons baptismalis ita accommodetur ut super ipsum baptizari queat. Si commode fieri potest, nihil impedit quin Baptisterium largum sit, et veluti ad modum aulae fidelibus instruendis digne disponatur, ut his adiumento sint initiationis locus sacer eiusque ornamenta.*

11. De sedibus confessionalibus. — *Sedes confessionales decorum obtineant locum, patentem et conspicuum; sint ecclesiae architecturae convenientes, et ad sacramenti Poenitentiae administrationem dignae.*

Sedes temporarias vel ad modum simplicis scamni, in quantum fieri potest, ne ponantur. Sedes tamen ad modum cellae, prope secretarium, viris destinatas, conservari oportet.

12. De imaginibus sacris. — *Ab antiquissimis temporibus Ecclesia catholica imaginibus sacris, imprimis Domini nostri Iesu Christi, deinde Dei Genetricis Beatae Mariae Virginis, Sanctorum Apostolorum omniumque Sanctorum, honorificentissimos locos parat in aedibus suis, illisque in imaginibus eorum venerationem praebet, et per istos pietatem fidelium excitat atque fovet. In imaginibus autem per ecclesias et oratoria disponendis ordo sacer strenue servandus videtur. Imaginem Christi incarnati, passi, crucifixi, resurgentis, in caelum ascendentis, gloriose triumphantis, ad dexteram Patris sedentis, cum gloria iterum venientis, perhonorabilem decet locum in summo ecclesiae capite, ea lege ut, etsi retro post altare maius imago titularis ecclesiae seu altaris adesse liceat, imago tamen Christi principaliorem semper teneat locum. Eorundem Sanctorum imagines in eadem aede sacra sine gravissimis rationibus ne multiplicentur; retro post idem altare eorum multiplicatio omnino reprobetur.*

13. De ordine decorationis. — *Cum duplex sit in aedibus sacris exornandis artis pictoricae vel sculptoricae munus, iconographicum nempe et ornativum, aequilibrium inter ambo, necnon inter*

10. Le Baptistère. — On accordera au baptistère, aussi bien dans les églises paroissiales que dans les cathédrales, le plus grand honneur. Il faut souhaiter que la fontaine baptismale soit disposée de telle sorte qu'il soit possible de baptiser au-dessus d'elle. Si cela peut se faire commodément, rien n'empêche que le baptistère soit large et disposé dignement à la manière d'une salle pour l'instruction des fidèles : ainsi le lieu sacré de l'initiation et sa décoration leur seront une aide.

11. Les sièges des confessions. — On donnera aux sièges des confessions une place honorable, en vue de tous et remarquable ; qu'ils soient en rapport avec l'architecture de l'église et dignes de l'administration du sacrement de pénitence.

On ne placera pas, autant que possible, de sièges temporaires ou en forme de simple banc. Mais il faut conserver les sièges des confessions disposés sous forme de local, près de la sacristie, et destinés aux hommes.

12. Les images sacrées. — Depuis les temps les plus anciens, l'Église catholique réserve dans ses édifices les emplacements les plus honorables pour les images sacrées, d'abord de notre Seigneur Jésus Christ, ensuite de la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, des saints Apôtres et de tous les saints, et c'est à ceux que s'adresse sa vénération devant leurs images, par le moyen desquelles elle éveille et développe la piété des fidèles. Pour la disposition des images dans les églises et oratoires, il semble qu'on doive garder strictement un ordre sacré. L'image du Christ dans son incarnation, sa passion, sa crucifixion, sa résurrection, son ascension dans le ciel, son triomphe glorieux, sa session à la droite du Père, son retour glorieux, a droit à la place la plus honorable au sommet de l'église. Cette loi veut que, même s'il est possible de placer par derrière le maître-autel l'image du titulaire de l'église, l'image du Christ ait toujours la place principale. On ne multipliera pas sans de très graves raisons les images des mêmes saints dans le même édifice sacré : il faut réprover absolument leur multiplication derrière l'autel lui-même.

13. L'ordre de la décoration. — Du fait qu'il y a un double rôle dévolu à la peinture ou à la sculpture dans la décoration des édifices sacrés, la fonction iconographique et la fonction d'orne-

elementa figurativa et sic dicta abstracta, semper quaerendum esse oportet, ut in omnibus splendor ordinis effulgeat. In ornandis aedibus sacris, partes principaliore in genere gaudeant ornatu praecellentiore.

14. De arte funeraria. — *Suadeatur fidelibus ut in funeribus et in monumentis funeraticiiis apparandis adhaerescant conceptibus mortis christianae et vitae aeternae, quavis reiecta specie mythologiae vel alterius signi profani.*

ment, il faut toujours rechercher un équilibre entre les deux, ainsi qu'entre les éléments figuratifs et ceux que l'on appelle abstraits, pour que resplendisse en tout une beauté ordonnée. Dans la décoration des édifices sacrés, on accordera en général aux parties les plus importantes la décoration la plus belle.

14. *L'art funéraire.* — On persuadera les fidèles d'adopter pour les funérailles et les monuments funéraires les thèmes de la mort chrétienne et de la vie éternelle en rejetant tout espèce de mythologie ou tout autre symbole profane.

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), ch. V, « sur l'aménagement des églises et des autels en vue d'obtenir plus facilement la participation active des fidèles », nn. 90-99. [EDIL, 288-297].

Lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (30 juin 1965), nn. 6-8. [EDIL, 414-416]; autre lettre (25 janvier 1966), n. 6. [EDIL, 578].

Eucharisticum mysterium (25 mai 1967), nn. 23-24, 51-57. [EDIL, 921-922, 949-955].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), ch. V : « Disposition et décoration des églises pour la célébration de l'eucharistie », nn. 253-280 ; ch. VI : « Ce qui est requis pour la célébration de la messe », nn. 281-312. [EDIL, 1648-1707].

Directoire pour la pastorale du Tourisme (30 avril 1969) [EDIL, 1741, 1749, 1754].

Pour les autels : *ORDO DEDICATIONIS ECCLESIAE ET ALTARIS* (29 mai 1977), cap. IV, *Ordo Dedicacionis altaris, praenotanda*, nn. 6-11.

Pour la réserve de l'eucharistie : *Instruction Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 52-57. [EDIL, 950-955]; *DE SACRA COMMUNIONE ET DE CULTU MYSTERII EUCHARISTICI EXTRA MISSAM* (21 juin 1973), *Praenotanda generalia*, nn. 9-11. [EDIL, 3070-3072]; CIC, 934-944.

Pour le baptistère : *ORDO BAPTISMI PARVULORUM* (15 mai 1969), *De initiatione christiana, Praenotanda generalia*, n. 25. [EDIL, 1801]; CIC, 858.

Pour les confessionnaux : CIC, 964.

Sur les lieux sacrés : CIC, 1205-1243.

129. CLERICI, DUM PHILOSOPHICIS ET THEOLOGICIS STUDIIS INCUMBUNT, ETIAM DE ARTIS SACRAE HISTORIA EIUSQUE EVOLUTIONE INSTITUANTUR, NECNON DE SANIS PRINCIPIIS QUIBUS OPERA ARTIS SACRAE INNITI DEBENT, *ita ut* Ecclesiae venerabilia monumenta aestiment *atque* servent, *et* artificibus in operibus efficiendis congrua consilia queant praebere.

130. Convenit ut usus pontificalium reservetur illis ecclesiasticis personis, quae aut caractere episcopali, aut peculiari aliqua iurisdictione gaudent.

129. Cf. [Cap. VIII, 105] Clerici, dum sacrae Liturgiae studio incumbunt, instruuntur etiam de mutuis relationibus inter Artis sacrae historiam et christianae fidei ac disciplinae evolutionem, quatenus Ecclesiae venerabilia quaecumque monumenta aestiment et servent, necnon artificibus, in novis Artis sacrae operibus efficiendis, illuminata consilia praebere queant.

Ad hoc obtinendum, in Universitatibus omnibus catholicis, sacrae Theologiae scholis necnon Facultatibus, principia et historia Artis sacrae doceantur.

130 [Cap. VI, 89].

Formation des clercs à l'art sacré

129. Les clercs, pendant le cours de leurs études philosophiques et théologiques, seront instruits aussi de l'histoire et de l'évolution de l'art sacré, ainsi que des sains principes sur lesquels doivent se fonder les œuvres d'art sacré, afin qu'ils apprécient et conservent les monuments vénérables de l'Église, et qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres.

Les insignes pontificaux

130. Il convient que l'emploi des insignes pontificaux soit réservé aux personnages ecclésiastiques qui jouissent du caractère épiscopal ou d'une juridiction particulière.

Du rapport de Mgr Rossi :

(130) « A lire le texte, il est clair que le droit aux insignes pontificaux appartient aux Abbés en charge. L'esprit de la Commission est que le droit légitimement acquis ne soit pas enlevé à l'Abbé qui renonce à sa charge. (...) Il convient que les Abbés et ceux qui jouissent d'une juridiction particulière puissent user d'un insigne de dignité dans les cérémonies qu'ils accomplissent. » (73^e Congrégation générale, 22 novembre 1963).

Mise en œuvre

130 : Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI (21 juin 1968), portant révision de l'usage des insignes pontificaux. [EDIL, 1089-1098].

Instruction de la Congrégation des Rites sur la simplification des insignes pontificaux (21 juin 1968), nn. 14-20. [EDIL, 1113-1119].

Instruction sur les vêtements, titres et insignes des cardinaux, des évêques et des prélats mineurs (31 mars 1969). [EDIL, 1333-1361].

Circulaire sur la réforme des vêtements de chœur (30 octobre 1970). [EDIL, 2190-2195].

Motu proprio *Inter eximia episcopalis* du pape Paul VI (11 mai 1978), réglementant la concession du pallium (*Notitiae* 14, 1978, 319-320).